

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20251121-623



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Règlementation de la circulation

- **RUE DE L'HOTEL DE VILLE,**
- **PARCELLE COMMUNALE n°204 section AD,**

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R 417-10,**

VU la demande de l'entreprise « **CONCEPT BOIS MENUISERIE ET ASSOCIÉS** » sollicitant l'autorisation **D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** pour le compte de la « **COMMUNE DE MIRIBEL** ».

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public ne peut se réaliser sans réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Occupation du domaine public**

L'occupation du domaine public :

- **sur la rue de l'Hôtel de Ville,** aux abords de l'Hôtel de Ville,
- sur la voie d'accès mitoyenne l'Hôtel de Ville et située sur la parcelle communale n°204 section AD,

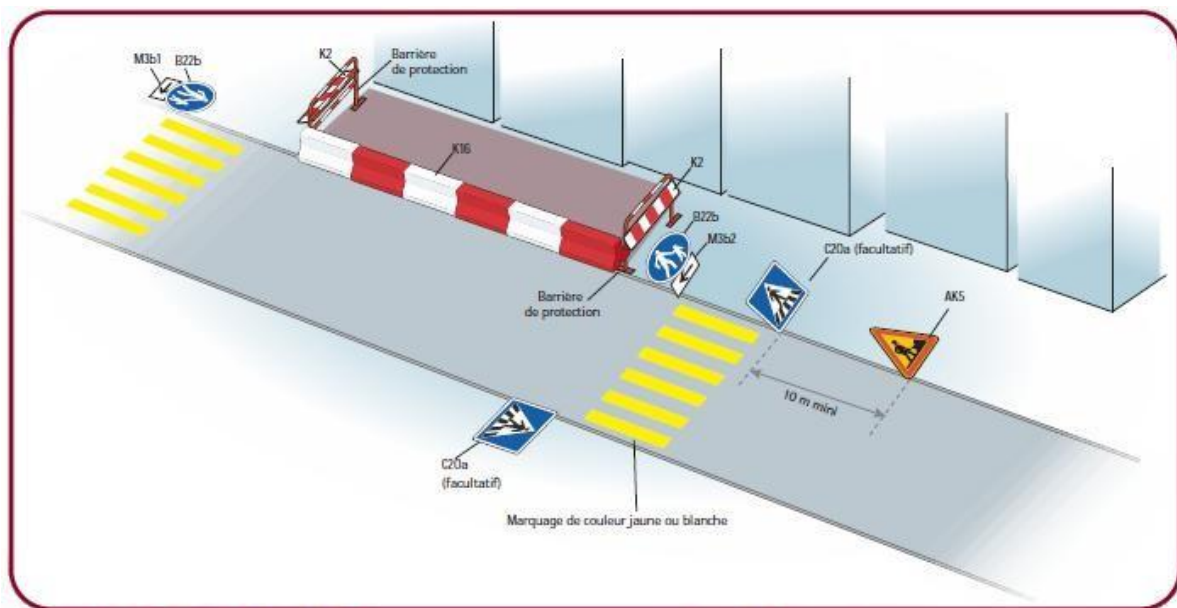
sera réglementée **une journée, de 07h00 à 18h00,** sur la période **du 25/11 au 05/12/2025.**

1 Sur la rue de l'Hôtel de Ville, aux abords de l'Hôtel de Ville, **l'entreprise est autorisée à occuper :**

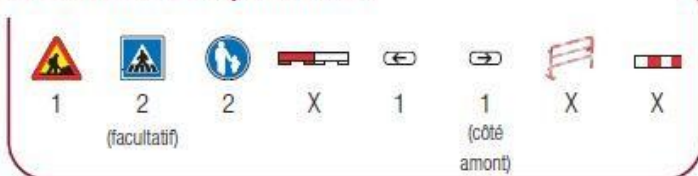
- **la demi-chaussée OUEST** en maintenant la rue ouverte à la circulation,
- **le trottoir OUEST.**

Par conséquent, **la circulation est alternée manuellement.**

Le cheminement piéton est également dévié sur le trottoir EST.



Inventaire des panneaux



Remarques

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.
- Possibilité de remplacer les K16 par des K5a.

ARTICLE 3 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Ampliation

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- * **Transports « PHILIBERT »** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **Entreprise « CBMA »** – 964 rue Alphonse Gourju – Aprieu.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 21 novembre 2025

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication dans le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

